



ARRETE N° 2019_23

permanent de circulation pour réaliser les travaux d'entretien et de réparation de l'éclairage public en 2020

Le maire de la commune de Rochefort en Valdaine,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République notamment son article 5,

VU le Code de la Route, notamment son article R. 411.5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des

Conseils Généraux et des Maires, ainsi que l'article R.411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213.-1 L.3221-3, L.3221-4,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié notamment par les arrêtés du 4/01/1995, 16/11/1998, 8/04/2002 et 31/07/2002,

Considérant que les travaux sur les voies relevant de la police du Maire tels que l'entretien et le dépannage de l'éclairage public nécessitent certaines restrictions temporaires de circulation au droit des chantiers,

Considérant la demande de l'entreprise SPIE CityNetworks, titulaire d'un contrat d'entretien et dépannage de l'éclairage public de la commune,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents de l'Entreprise chargée de l'exécution des travaux,

ARRETE :

Article 1 - Les travaux d'entretien et de dépannage de l'éclairage public effectués par l'entreprise SPIE CityNetworks susvisés pourront être exécutés en cas de nécessité du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020.

Article 2 - Pendant la période visée à l'article 1, la circulation pourra être réglementée selon les besoins :

- la circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores,
- au droit de chantier, la vitesse sera limitée à 30 km/h pour tous véhicules,
- le dépassement ainsi que le stationnement sur les accotements seront interdits.

Article 3 - Les restrictions de circulation seront annoncées aux usagers par une signalisation verticale implantée par l'entreprise, située de part et d'autre de la zone concernée. Cette signalisation devra être occultée pendant les périodes où aucune restriction ne persiste et éclairée la nuit dans le cas contraire.

L'entreprise chargée de l'exécution des travaux sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation, cette dernière devant être conforme aux dispositions en vigueur.

Le titulaire des travaux assurera la maintenance de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

L'entreprise prendra toutes les mesures de protection utiles et veillera au respect des droits des riverains.

Article 4 - Madame le Maire et Monsieur le Commandant de Gendarmerie de la Brigade de La Bégude de Mazenc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Notification sera faite à l'entreprise SPIE CityNetworks.

Fait à Rochefort en Valdaine, le 2 décembre 2019,

Le Maire,
Danielle GRANIER